

REPUBLIQUE DU NIGER

COUR D'APPEL DE NIAMEY

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

ORDONNANCE DE
REFERE N° 52 du
02/05/2024

CONTRADICTOIRE

AFFAIRE :
ABDOURAHAMANE
NOUHOU

C/

Banque Atlantique
Niger (BAN

CANAL PLUS
NIGER

**AUDIENCE PUBLIQUE DE REFERE DU DEUX MAI DEUX MILLE
VINGT QUATRE**

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique de référé du deux mai deux mil vingt-quatre, tenue par Monsieur **RABIOU ADAMOU**, Président du Tribunal ; **Président**, avec l'assistance de Maitre **Ramata RIBA**, **Greffière** a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

Monsieur ABDOURAHAMANE NOUHOU, né le 226/1980 à Niamey agissant au nom et pour le compte de l'entreprise individuelle GLOBAL BUSINESS, spécialisée dans le commerce général, BTP et import-export, ayant son siège social à Niamey, assistée de la SCPA LBTI AND PARTENERS, Avocats associés et Me Boudal Effred, Avocat à la Cour ;

**DEMANDEUR
D'UNE PART**

ET

La Banque Atlantique Niger (BAN), société anonyme avec conseil d'administration au capital de 11.619.600.000 FCFA, ayant son siège social à Niamey, rond-point liberté, représenté par son Directeur Général Monsieur Coulibaly N'GAN, assisté de la SCPA Mandela, avocats associés

CANAL PLUS NIGER, ayant son siège social à Niamey, prise en la personne de son Directeur Général

DEFENDERESSE

D'AUTRE PART

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par acte d'huissier en date du 25 mars 2024, Monsieur Abdourahamane **Nouhou** donnait assignation à canal plus Niger et par le même acte à la banque Atlantique à comparaître devant la juridiction de céans aux fins de :

- Y venir la BAN NIGER, CANAL PLUS et le greffier en chef ;
- S'entendre déclarer recevable l'assignation en contestation de saisie ;
- S'entendre rétracter l'ordonnance pour non-respect de l'article 54 le prêt étant garantie par une hypothèque ;

- Ordonner mainlevée de toutes les saisies sous astreintes de 1.000.000 par jour de retard ;
- Annuler les saisies pour violation de la loi, caducité ;
- Recevoir la demande reconventionnelle ;
- Constater que le prêt est garanti par une hypothèque ;
- Constater qu'en faisant des saisies, celles-ci sont abusives et cause préjudice ;
- Condamner la BAN à payer 50.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts ;
- Ordonner l'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement ;
- S'entendre les requis condamner aux dépens ;

Il sollicite à l'appui de ses prétentions et au principal la rétractation de l'ordonnance n° 75/P/TC/NY/2024 en date du 8 mars 2024 pour violation de l'article 54 de l'AUPSR/VE en ce que dans sa requête, afin de saisie conservatoire, la BAN ne caractérise pas que sa créance est menacée dans son recouvrement dès lors que le prêt est couvert par une hypothèque ;

Il estime que la BAN doit réaliser la garantie avant de vouloir saisir les biens meubles, d'où l'absence de péril ou de menace rendant ainsi abusive la saisie querellée et viole l'article 54 de l'AUPSR/VE ;

C'est pourquoi, il sollicite de la juridiction de céans en vertu de l'article 54 de rétracter l'ordonnance n° 75/P/TC/NY/2024 en date du 8 mars 2024 et de donner mainlevée de saisie sous astreinte de 1.000.000 FCFA par jours de retard ;

Le requérant sollicite également la nullité des saisies pour violation de l'article 77 de l'AUPSR/VE et de l'article 17 du décret n° 2018-266-bis/PRN/MJ du 20 avril 2028 ;

Il explique que la somme de 2.955.593 comme frais d'huissier et TVA a été mise à la charge du débiteur alors même que le créancier ne dispose pas de titre exécutoire, en incorporant les frais d'huissier à la charge du débiteur, les saisies querellées encourent nullité ;

Le requérant excipe en outre de la caducité de saisie, faute de dénonciation, il indique que la saisie a été pratiquée le 14 mars 2024 mais n'a pas été dénoncée dans le délai de huit jours comme indiqué à l'article 79 de l'AUPSR/VE ;

C'est pourquoi, il sollicite d'annuler ces saisies et d'ordonner mainlevée sous astreinte de 1.000.000 FCFA par jours de retard ;

Il sollicite à titre reconventionnel de condamner la BAN à lui payer la somme de cinquante millions à titre de dommages et intérêts pour saisie

abusive conformément à l'article 28 al 4 de l'AUPSR/VE ;

En réplique, la BAN fait observer qu'elle ne s'oppose pas à la mainlevée de saisie sollicitée, mais qu'elle juge que la demande de dommages et intérêts est mal fondée et qu'il convient de la rejeter ;

II- DISCUSSION

EN LA FORME

La requête de **Monsieur Abdourahamane Nouhou** a été introduite dans les conditions prévues par la loi ; il y a lieu dès lors de la recevoir ;

AU FOND

Sur la demande de rétractation et de mainlevée

Le requérant sollicite la rétractation de l'ordonnance querellée et, d'ordonner mainlevée de saisie sous astreinte de 1.000.000 FCFA par jour de retard ;

Selon lui, dans sa requête afin de saisie conservatoire, la BAN ne caractérise pas que sa créance est menacée dans son recouvrement ;

Aux termes de l'article 54 de l'AUPSR/VE : » toute personne dont la créance paraît fondée en son principe peut, par requête, solliciter de la juridiction compétente du domicile ou du lieu ou demeure le débiteur, l'autorisation de pratiquer une mesure conservatoire sur tous les biens mobiliers corporels ou incorporels de son débiteur, sans commandement préalable, si elle justifie de circonstances de nature à en menacer le recouvrement » ;

Partant de cette disposition, la saisie conservatoire exige la réunion de deux conditions cumulatives à savoir une créance qui paraît fondée en son principe et la menace qui plane sur le recouvrement de celle-ci ;

En l'espèce, la menace dans le recouvrement n'est pas caractérisée dans la requête afin de saisie conservatoire de la BAN, mieux, il ne peut avoir de menace dès lors que le prêt est couvert par une hypothèque dont le rôle est de garantir le paiement dudit prêt ;

Il s'ensuit que la BAN doit réaliser la garantie avant de vouloir saisir les biens meubles, d'où il n'existe point de péril ou de menace de sorte que la saisie de la BAN est abusive et viole l'article 54 de l'AUPSR/VE ;

Il y a lieu dès lors de rétracter l'ordonnance querellée dès lors qu'il n'existe aucun élément qui permet de déduire que le recouvrement est en péril et d'ordonner en conséquence la mainlevée de saisie sans qu'il soit besoin d'examiner les autres griefs invoqués par le requérant ;

Sur la demande reconventionnelle

Le requérant sollicite à titre reconventionnel de condamner la BAN à lui payer la somme de cinquante millions à titre de dommages et intérêts pour saisie abusive conformément à l'article 28 al 4 de l'AU/PSR/VE ;

Aux termes de l'article 28 de l'AUPSR/VE : » le créancier a le choix des mesures propres à assurer la sauvegarde et la conservation de ses droits ; (...)

L'exécution de ces mesures ne peut cependant excéder ce qui est nécessaire pour obtenir le paiement ou conserver les droits ;

La juridiction peut ordonner mainlevée de toute mesure inutile ou abusive et condamner le créancier à des dommages et intérêts ; »

En l'espèce, la saisie querellée est abusive et cause un préjudice au débiteur dès lors que le prêt est garanti par un contrat d'hypothèque qui couvre largement le montant de la créance ;

Il sied dès lors de dire et juger que la demande de paiement des dommages et intérêts est juste et fondée et qu'il y a lieu d'y faire droit ;

Cependant, le montant de cinquante millions réclamé paraît excessif, qu'il y a lieu de le ramener à des justes proportions en le fixant à cinq millions ;

Sur l'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement

Il ressort de l'article 463 du code de procédure civile que : » le président peut ordonner l'exécution provisoire de son ordonnance sur minute et avant enregistrement ;

En l'espèce, en raison de l'urgence et de l'abus de droit résultant de l'attitude de la Banque, , il y a lieu d'ordonner l'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement sous astreinte de 50.000 FCFA par jour de retard ;

PAR CES MOTIFS

Le juge de l'exécution

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

- Reçoit Monsieur Abdourahamane Nouhou en son assignation, ;
- Rétracte l'ordonnance pour non-respect de l'article 54 le prêt étant garantie par une hypothèque ;
- Ordonne mainlevée de toutes les saisies sous astreintes de 100.000 FCFA par jour de retard ;
- Recoit la demande reconventionnelle ;

- Constate que le prêt est garanti par une hypothèque ;
- Constate qu'en faisant des saisies, celles-ci sont abusives et causent préjudice ;
- Condamne la BAN à payer 5.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts ;
- Ordonne l'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement ;
- Condamne la requise aux entiers dépens ;

Avisé les parties qu'elles disposent de huit (8) jours à compter du prononcé de la présente ordonnance pour interjeter appel par dépôt d'acte au greffe du Tribunal de céans.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

Et ont signé.

LE PRESIDENT

LE GREFFIER

Suivent les signatures

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

NIAMEY, LE 06/05/2024

LE GREFFIER EN CHEF

